

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-03 FIXANT LES TAUX DES TAXES ET DES TARIFS  
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Ham-Sud a adopté son budget pour l'année 2022 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses qui y figurent;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 205 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, assujettir au paiement d'une compensation pour services municipaux, les propriétaires d'un immeuble aux paragraphes 5, 8 et 10 de l'article 204 de cette même loi.

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du règlement a été dûment donné par la conseillère Diane Audit Goddard lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

Il est proposé par Diane Audit Goddard et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter le règlement numéro 2022-03 décrétant l'imposition du taux de taxes et des tarifs pour l'exercice financier 2023.

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**2. EXERCICE FINANCIER**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2023

**3. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Une taxe foncière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,4418 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.**

Une taxe foncière agricole générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,4418 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.**

Une taxe foncière forestière générale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,4418 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.**

**4. TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE – SÛRETÉ DU QUÉBEC ET MRC DES SOURCES**

Une taxe foncière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, autres que ceux agricoles, selon leur

valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,2984 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.**

Une taxe foncière agricole spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles agricoles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,2984 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.**

Une taxe foncière forestière spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles forestiers imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation à un taux de **0,2984 \$ du 100,00 \$ d'évaluation.**

## 5. DÉCHETS ET COLLECTE SÉLECTIVE

Aux fins de financer le service d'enlèvement des déchets et des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

|  |           |
|--|-----------|
| Résidence permanente, secondaire et chalet                                     | 143 \$    |
| Ferme  | 143 \$    |
| Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l'hiver | 71.50 \$  |
| Commerce et industrie  | 429 \$    |
| Commerce léger (dans une partie de logement)                                   | 214.50 \$ |
| Commerce lourd   | 572 \$    |
| Camping de 0 à 25 places   | 572 \$    |
| Camping de 26 à 50 places  | 858 \$    |
| Camping de 51 places et plus   | 1144 \$   |
| Collecte pour la cueillette dans la cour                                       | 195 \$    |
| par type de collecte pour la cueillette hebdomadaire des commerces             | 75 \$     |

Aux fins de financer le service de traitement des déchets et des matières résiduelles, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

|  |        |
|--|--------|
| Résidence permanente, secondaire et chalet                                     | 66 \$  |
| Ferme  | 66 \$  |
| Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l'hiver | 33 \$  |
| Commerce et industrie  | 198 \$ |
| Commerce léger (dans une partie de logement)                                   | 99 \$  |
| Commerce lourd   | 264 \$ |
| Camping de 0 à 25 places   | 264 \$ |
| Camping de 26 à 50 places  | 396 \$ |
| Camping de 51 places et plus   | 462 \$ |

## 6. SERVICE DE PROTECTION INCENDIE

Aux fins de financer le service de protection incendie sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

|  |          |
|--|----------|
| Résidence permanente, secondaire et chalet                                     | 185 \$   |
| Ferme  | 185 \$   |
| Résidence secondaire ou chalet situé sur un chemin public non desservi l'hiver | 92,50 \$ |
| Commerce et industrie  | 555 \$   |
| Commerce léger (dans une partie de logement)                                   | 277,50\$ |
| Commerce lourd   | 740 \$   |
| Camping de 0 à 25 places   | 740 \$   |
| Camping de 26 à 50 places  | 1100 \$  |
| Camping de 51 places et plus   | 1480 \$  |

#### **7. VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Aux fins de financer le service de vidange des fosses septiques sur le territoire de la municipalité de Ham-Sud, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif annuel de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après :

|  |          |
|--|----------|
| Résidence permanente                     | 95 \$    |
| Ferme (si fosse septique supplémentaire) | 95 \$    |
| Résidence secondaire ou chalet           | 47,50 \$ |
| Commerce (par fosse)                     | 95 \$    |
| Camping (par fosse)                      | 95 \$    |
| Visite supplémentaire                    | 75 \$    |

#### **8. RÉCUPÉRATION DES TUBULURES ACÉRIQUES**

Aux fins de financer le service de traitement des tubulures acériques de la MRC des Sources, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et ayant utilisé le service de traitement des tubulures acériques de la MRC des Sources au cours de l'année précédente, un tarif de compensation s'établissant comme suit :

|                             |                 |
|-----------------------------|-----------------|
| Masse de tubulures traitées | 127 \$ / tonnes |
|-----------------------------|-----------------|

#### **9. ROULOTTES**

Un tarif/droit est imposé pour toutes les roulottes, maisons mobiles ou équipements mobiles pouvant se déplacer et servant à l'hébergement temporaire et non imposable au rôle d'évaluation en vigueur si celles-ci sont autorisés par le règlement de zonage actuellement en vigueur.

Un tarif/droit sera imposé aux équipements énumérés à l'alinéa précédent qui sont installés sur le territoire de la municipalité en dehors d'un terrain de camping public.

Le tarif/droit de roulotte sera imposé au propriétaire du terrain sur lequel ledit équipement est installé de façon temporaire ou permanente. Le tarif/droit imposé

est de 10 \$ par mois d'utilisation. Malgré ce qui précède, le propriétaire d'une roulotte de moins de 9 mètres a droit à une période de 3 mois gratuite (\*droit de roulotte seulement) sur présentation d'une preuve.

Le propriétaire d'une roulotte devra se procurer au bureau de la municipalité, avant l'installation, un permis et effectuer le paiement complet de la tarification lui donnant droit d'installer sa roulotte.

De plus le tarif pour les services municipaux tel qu'ordures et recyclage et service de protection incendie est imposé au propriétaire du terrain sur lequel l'équipement est installé que ces services soient utilisés ou non.

|                               |              |
|-------------------------------|--------------|
| Droit roulotte                | 10 \$ / mois |
| Collecte matières résiduelles | 10 \$ / mois |
| Enfouissement                 | 5 \$ / mois  |
| Service incendie              | 15 \$ /mois  |

#### 10. LICENCE DE CHIEN

Il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire ou gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, un tarif pour l'obtention d'une licence pour chaque chien dont il est propriétaire ou gardien, tel qu'établi ci-après :

15,00 \$ ..... par chien

Advenant le cas où la Municipalité devrait évaluer un chien potentiellement dangereux, tous les frais reliés à cette évaluation seront à la charge du propriétaire du chien.

#### 11. PHOTOCOPIES ET AUTRES TARIFS

Les tarifs exigés pour des photocopies ou des télécopies de documents provenant des citoyens seront les suivants :

Photocopies format 8½ x 11 ou 8½ x 14 ..... 0,50 \$ / page  
Photocopies format 11 x 17 ..... 1,00 \$ / page  
Envoi de télécopies – local ..... 2,00 \$ / envoi  
Envoi de télécopies – interurbain ..... 4,00 \$ / envoi  
Envoi de télécopies – outre-mer ..... 6,00 \$ / envoi

Les tarifs exigés pour des demandes relevant de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels seront ceux établis par le *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1)*, lequel est mis à jour chaque année, sauf en ce qui concerne les demandes suivantes :

Confirmation de taxes et copie de matrice graphique

Par courriel ..... 25.00 \$ / matricule  
Par télécopieur ..... 25.00 \$ / matricule  
Par télécopieur – outre-mer ..... 50.00 \$ / matricule  
Par la poste ..... 25.00 \$ / matricule

**Permis de colportage**

Par permis..... 25 \$

**Location de la salle et équipement**

Location demi-journée ..... 100 \$  
Location journée complète ..... 110 \$  
Réunion mensuel (C.A – Association, etc) ..... 30 \$  
Autres ..... prix établi selon la fréquence  
Système de son..... 10 \$  
Projecteur et toile..... 10 \$  
Machine à popcorn..... 20 \$  
Sac pour machine à popcorn..... 2 \$

10 % des revenus de location sont remis à la FADOQ

**12. VENTE DE BAC – MATIÈRES RÉSIDUELLES**

La municipalité est autorisée à acquérir, à des fins de vente aux personnes desservie par le service des ordures/recyclage/compost sur son territoire, des contenants pour vendre ceux-ci au prix coûtant.

**13. NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes municipales peuvent être payées, au choix du débiteur, en un seul versement unique ou en cinq (5) versements égaux, lorsque dans un compte, le total de ces taxes est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00 \$).

Les versements seront dus aux dates suivantes :

1er versement ou versement unique : ..... 28 mars 2023  
2e versement..... 28 mai 2023  
3e versement..... 28 juillet 2023  
4e versement..... 28 septembre 2023  
5<sup>e</sup> versement..... 28 novembre 2023

Dans le cas où la date de versement tombe un jour non-juridique, le paiement devra être reçu au bureau municipal avant la date du versement pour ne pas être assujetti aux intérêts et pénalités.

**14. PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

**15. AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 13 et 14 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.

**16. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 15 %.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

**17. PÉNALITÉ SUR LES TAXES IMPAYÉES**

En plus des intérêts prévus à l'article 15, une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois, jusqu'à concurrence de 5 % l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

**18. FRAIS D'ADMINISTRATION**

Des frais d'administration de vingt dollars (20,00 \$) sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

**19. PAIEMENT DES TAXES**

Les taxes, les compensations et les coûts des permis et licences sont exigibles et payables au bureau de la municipalité ou dans une institution financière inscrite, à la date d'échéance telle que spécifiée sur la facture ou avant.

**20. NON-PAIEMENT DES TAXES**

Le directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée, après les délais requis par la loi pour l'acquiescement des taxes, compensations, permis et licences à prendre les procédures légales autorisées par la loi contre toute personne n'ayant pas acquitté les taxes, compensations, permis ou licences imposées.

**21. ENTRÉE EN VIGUEUR**

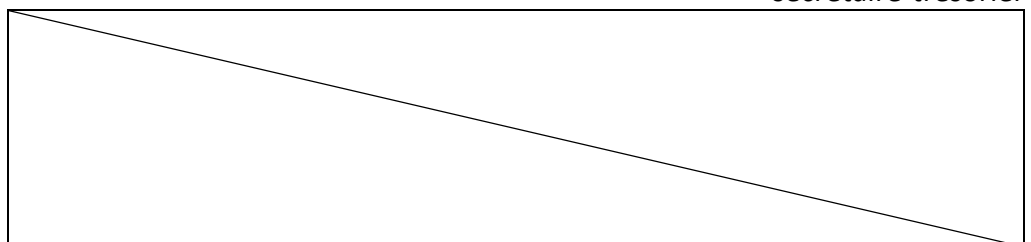
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Serge Bernier  
Maire

---

Étienne Bélisle  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier



*Avis de motion et dépôt du projet:*..... 2022-12-05  
*Adoption*..... 2023-01-09  
*Avis public de l'adoption* ..... 2023-01-11  
*Entrée en vigueur et publication:*..... 2023-01-11